



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°A6473 du 01 AOUT 2023  
relatif à une modification du plan d'épandage et à l'aménagement de poulaillers  
présentés par l'EARL BEAU SOLEIL sur la commune de VILLIERS EN PLAINE**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5245 modifié du 28 juin 2012 délivré à l'EARL BEAU SOLEIL pour l'exploitation d'un élevage de 75 000 animaux équivalents volailles à VILLIERS EN PLAINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le dossier de demande de l'EARL BEAU SOLEIL déposé en janvier 2022 relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à l'aménagement de poulaillers sur le site exploité à VILLIERS EN PLAINE ;
- Vu** le complément d'information du 15 avril 2022 transmis par l'exploitant ;

Vu l'avis formulé par le service de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres du 13 juillet 2022 ;

Vu les communes consultées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 15 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'EARL BEAU SOLEIL et le courrier l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 31 juillet 2023 informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE GÉNÉRALE

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL BEAU SOLEIL, dont le siège social est situé au 1 rue des Chanvres sur la commune de VILLIERS-EN-PLAINE est autorisée à exploiter, au chemin de la Garde à VILLIERS-EN-PLAINE, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660	Elevage intensif de volailles Plus de 40 000 emplacements	A	75 000 emplacements
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	7 t

\* A : autorisation

\* DC : déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

#### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5245 modifié du 28 juin 2012 pour 75 000 animaux équivalents volailles sont complétées par celles du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 - SDAGE, zones vulnérables aux pollutions par les nitrates**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### **Article 1.1.4 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE**

#### **Article 1.2.1– Caractérisations des effluents**

L'élevage produit 11 167 kg d'azote et 9 800 kg de phosphore par an sous forme de fumier de volailles.

#### **Article 1.2.2 - Valorisation des effluents**

L'EARL BEAU SOLEIL ne disposant pas de parcelles, la gestion des fumiers se répartit comme suit :

	<b>EARL Sacré</b>	<b>EARL La Prasse</b>
SAU (ha)	311,71	125,54
Azote produit sur l'exploitation (kg)	0	0
Exportation par les cultures ( kg N)	33 358	13 078
Exportation par les cultures (kg P2O5)	15 466	6 515
Azote organique importé ( kg)	9 926	1 241
P2O5 importé ( kg)	8 711	1 089

L'îlot n° 12 de l'EARL SACRE est exclu du plan d'épandage.

## COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par celles de l'article 1.3 ci-après.

### ARTICLE 1.3 - GESTION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine sont applicables à l'installation.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### ARTICLE 2.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLIERS-EN-PLAINE, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLIERS-EN-PLAINE et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 01 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

